



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2022_93

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'autorisation de voirie présentée Monsieur Vincent LACAN, président du Comité d'Animation de Chanac en date du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du « BAL DU 14 JUILLET »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits Place du Plô et place du Serre du **mercredi 13 juillet 2022 (10 heures) au jeudi 14 juillet 2022 (12 heures)**.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 12 juillet 2022,

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,
Catherine BOUTIN

